

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES DES ACTIONNAIRES

Le présent document reprend l'ensemble des questions écrites adressées par les actionnaires à la Société en vue de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 octobre 2026. Les réponses apportées sont formulées sur la base des informations disponibles à la date de sa publication et ont été approuvés par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2026.

Lorsque des questions similaires ont été posées par plusieurs actionnaires, la Société les a regroupées par thème afin d'éviter les répétitions et d'améliorer la lisibilité du présent document. La série corrigée de onze questions reçue le 12 octobre 2026, qui remplace expressément la série antérieure du même actionnaire, a été prise en compte dans les thèmes ci-dessous.

Les réponses figurant dans le présent document sont apportées en application des articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Elles sont établies sur la base des informations dont la Société dispose à la date du présent document et des documents mis à la disposition des actionnaires en vue de l'Assemblée (comptes annuels et consolidés, rapport de gestion, rapport du Conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes), auxquels elles renvoient et qui prévalent en cas de divergence. Les informations relatives aux exercices 2025 et 2026 n'ont pas fait l'objet d'un audit. Les éléments prospectifs reposent sur des hypothèses susceptibles d'évoluer et ne constituent pas des engagements de la Société. Certaines informations ne peuvent être communiquées en raison d'obligations de confidentialité ou lorsque leur divulgation serait susceptible de porter atteinte à l'intérêt social, notamment dans le cadre de négociations en cours. Les montants sont arrondis.

1. QUESTIONS RELATIVES AUX OCA, À LEUR CONVERSION ET À LA DILUTION POTENTIELLE

- **Confirmer ou rectifier le nombre exact d'OCA émises et attribuées, leurs modalités de conversion, le nombre maximal d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion intégrale, le nombre d'actions composant actuellement le capital social et la dilution théorique susceptible d'en résulter pour les actionnaires existants.**
- **Préciser les références des documents sociaux ou informations publiées dans lesquels figurent ces éléments.**
- **Indiquer si le Conseil examine un remboursement, un rachat, une conversion anticipée ou un réaménagement des OCA afin de limiter la dilution future et, le cas échéant, l'état d'avancement de ces travaux.**

Réponse de la Société :

S'agissant des OCA, la Société a émis le 19 décembre 2025, dans le cadre de la restructuration de certaines de ses dettes, 19.801.417.634 OCA pour un montant total de 29.681.468,77 €, composé de 24.702.740,67 € de principal et de 4.978.728,10 € d'intérêts capitalisés, dont 796.599.671 OCA attribuées à Europe Offering en règlement de sa rémunération au titre des accords conclus dans le cadre de la restructuration. Les OCA ont été souscrites par le Fiduciaire par voie de compensation avec les créances existantes sur la Fiducie. Ce même jour le Fiduciaire les a transférées partie à Euro International Mining LLC ("EIM"), partie à Europe Offering conformément à l'Avenant n°2 à la convention de fiducie. L'émission a été autorisée par le Conseil d'administration du 18 décembre 2025.

Le communiqué de presse de la Société du 29 décembre 2025 présentait, à titre indicatif, l'incidence d'une conversion de l'ensemble des OCA. Le capital était alors composé de 5.617.509.036 actions. Dans l'hypothèse d'une conversion intégrale, le capital social serait porté, selon cette simulation, à 25.418.926.670 actions. EIM détiendrait 20.617.147.057 actions (81,11 %), TNRF 173.661.417 actions (0,68 %), Europe Offering 896.604.532 actions (3,53 %) et les autres actionnaires 3.731.513.664 actions (14,68 %). Cette simulation est théorique et repose sur les paramètres et informations applicables à la date du communiqué.

Au 31 décembre 2024, le capital social s'élevait à 1.953.837,54 euros, divisé en 3.907.675.081 actions de 0,0005 euro de nominal. À la date du présent document, il s'élève à 3.654.908,364 euros, divisé en 7.309.816.728 actions. L'écart par rapport au nombre d'actions indiqué dans le communiqué du 29 décembre 2025 résulte de la conversion de 1.692.407.692 OCA émises le 19 décembre 2025. Le nombre d'OCA restant en circulation à la date du présent document s'élève à 17.365.626.879.

Les OCA portaient initialement intérêt au taux annuel de 7,5 % (actuellement à 15% dans le cadre des négociations en cours) et viennent à échéance le 19 décembre 2030. Leurs modalités de conversion résultent des termes et conditions arrêtés lors de leur émission. Ces informations figurent notamment dans le communiqué de presse du 29 décembre 2025 et dans le rapport de gestion 2024 (annexe 1, section III, “Émission d’obligations convertibles en actions et liquidation de la Fiducie”). La dilution effective d’un actionnaire dépendra du nombre d’OCA effectivement converties et des modalités de conversion applicables au moment de leur conversion.

Les OCA ont été émises selon des termes et conditions (“T&C”) déterminés et approuvés lors de leur émission. La Société et EIM, principal porteur d’OCA, sont ultérieurement convenues de réexaminer ces T&C dans le cadre d’un Standstill Agreement conclu le 31 mars 2026. Ce Standstill a été prorogé, en dernier lieu, jusqu’au 31 octobre 2026.

Les discussions en cours portent sur un réexamen des T&C des OCA. Les modifications proposées sont soumises à une consultation écrite des porteurs d’OCA organisée par DIIS Group, représentant de la masse. Différentes modalités susceptibles d’affecter les conditions financières des OCA, leur remboursement, leur conversion et, par conséquent, leur incidence potentielle sur la dilution peuvent y être examinées.

À ce stade, ces discussions n’ont pas abouti à un accord définitif. Compte tenu de leur caractère confidentiel et en cours, la Société ne peut communiquer davantage sur les différentes options discutées, ni indiquer qu’une modalité particulière – notamment un remboursement, un rachat, une conversion anticipée ou un réaménagement – serait à ce jour privilégiée ou arrêtée. Toute modification des T&C qui résulterait de ces discussions fera l’objet des autorisations, formalités et communications applicables.

2. QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION FINANCIÈRE 2025-2026 ET AUX BESOINS DE FINANCEMENT

- **Confirmer ou rectifier les données relatives au chiffre d’affaires de 36,8 M€ et au résultat net social de 15 M€, en précisant l’exercice auquel elles se rapportent.**
- **Préciser les principales hypothèses du prévisionnel de trésorerie 2026, l’existence éventuelle de besoins de financement non couverts et les mesures éventuellement étudiées concernant les OCA.**
- **Indiquer si le Conseil examine ou envisage un remboursement, un rachat, une conversion anticipée ou un réaménagement des OCA afin de limiter la dilution future et, le cas échéant, l’état d’avancement de ces travaux et leur incidence potentielle sur la dilution des actionnaires.**

Réponse de la Société :

La Société rappelle, à titre liminaire, que l’Assemblée générale du 16 octobre 2026 est appelée à statuer sur les comptes sociaux et consolidés de l’exercice clos le 31 décembre 2024.

Certaines des questions ci-dessus portent sur des informations ou des opérations intervenues au cours des exercices 2025 et 2026. Celles-ci sont évoquées dans un souci de transparence, notamment lorsqu’elles figurent dans les documents soumis à l’Assemblée au titre des événements postérieurs à la clôture. Leur présentation ne signifie pas que l’Assemblée du 16 octobre 2026 est appelée à se prononcer sur ces opérations. Les décisions, autorisations ou approbations relevant des exercices 2025 et 2026 seront soumises aux organes sociaux compétents et, lorsqu’une approbation des actionnaires est requise, aux assemblées appelées à statuer sur les comptes de ces exercices. Une demande de prorogation du délai de tenue de l’assemblée appelée à statuer sur les comptes de l’exercice 2025 a été présentée le 30 juin 2026 au Tribunal mixte de commerce de Cayenne. Pas de réponse à ce jour.

Dans ce contexte, les comptes sociaux de l’exercice clos le 31 décembre 2024 indiquent, au titre des événements postérieurs à la clôture, que l’exercice 2025 fait ressortir un chiffre d’affaires social de 36,8 M€, provenant de l’activité en Guyane (exploitation “Dieu Merci”), et un résultat net social d’AMG de 15 M€. Ces données correspondent au réalisé de l’exercice 2025 dont disposait la Société lors de l’arrêté des comptes 2024 en septembre 2026. Elles n’ont pas encore été auditées et pourront être ajustées lors de l’arrêté et de l’audit des comptes de l’exercice 2025.

S’agissant du prévisionnel de trésorerie 2026, les comptes sociaux 2024 indiquent que, sur la base des hypothèses retenues lors de son établissement, celui-ci ne faisait pas apparaître de besoin de financement complémentaire. Un prévisionnel repose toutefois, par nature, sur des hypothèses susceptibles d’évoluer,

notamment en fonction du niveau et du calendrier de l'activité, des encaissements et décaissements, des investissements, du service de la dette et, plus généralement, des engagements financiers du Groupe.

Les comptes 2024 précisent que ce prévisionnel tient compte de l'engagement solidaire de 3 MUSD pris le 26 août 2026 dans le cadre du règlement du différend entre Glencore Perú et AMG Perú. Le Conseil d'administration a arrêté les comptes 2024 en application du principe de continuité d'exploitation; ainsi que le précise l'annexe, cette appréciation repose notamment sur le maintien du Standstill, l'issue de la consultation des porteurs d'OCA et la réalisation du budget 2026. Les comptes mentionnent également des discussions avec des acteurs du négoce de métaux susceptibles d'octroyer des financements; ces discussions ne constituent pas, à ce stade, des engagements de leur part. L'absence de besoin de financement complémentaire ressortant du prévisionnel mentionné dans les comptes 2024 ne constitue pas un engagement de la Société quant à l'absence de tout besoin futur de financement.

S'agissant des OCA et des options évoquées dans la question, il est renvoyé aux réponses apportées au point 1 ci-dessus et au point 3 ci-après. En l'absence d'accord définitif, la Société n'est pas en mesure de déterminer à ce stade l'incidence éventuelle de ces discussions sur la dilution future des actionnaires.

3. QUESTIONS RELATIVES À LA RENÉGOCIATION DES OCA ET À L'ACCORD DE STANDSTILL

- **Confirmer l'existence des discussions avec Euro International Mining et préciser, dans la mesure où ces éléments peuvent être communiqués, les paramètres susceptibles d'être renégociés, la durée et les conditions du standstill, l'existence d'accords signés et les conséquences attendues.**
- **Indiquer si le Conseil d'administration a autorisé ou approuvé une opération, un engagement ou une modification contractuelle dans ce cadre.**

Réponse de la Société :

La Société rappelle que l'Assemblée générale du 16 octobre 2026 est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les développements intervenus postérieurement à cette clôture sont présentés à titre d'information, notamment au titre des événements postérieurs à la clôture. Les décisions relevant des exercices 2025 et 2026 suivent les procédures sociales qui leur sont applicables et, lorsqu'une approbation des actionnaires est requise, relèveront des assemblées appelées à statuer sur les comptes des exercices concernés.

La Société confirme que des discussions sont en cours avec EIM, principal porteur d'OCA, au sujet des T&C des OCA. EIM est détenue à 100 % par le fonds Tribeca Natural Resources Fund (TNRF), lui-même actionnaire de la Société. Ces T&C ont été déterminés et approuvés lors de l'émission des OCA et ont fait l'objet des communications de la Société à cette occasion.

Les parties ont conclu le 31 mars 2026 un Standstill Agreement, pour une période initiale allant jusqu'au 30 juin 2026, afin d'encadrer temporairement l'exercice de certains droits des porteurs d'OCA, de laisser à la Société le temps de satisfaire certaines obligations d'information et d'organiser la poursuite des discussions. Un Avenant n°1 du 30 juillet 2026 l'a prorogé jusqu'au 30 septembre 2026 et permet notamment le lancement par DIIS Group, représentant de la masse, d'une consultation écrite des porteurs d'OCA sur les modifications proposées. Un Avenant n°2, autorisé par le Conseil d'administration du 18 septembre 2026, l'a prorogé jusqu'au 31 octobre 2026

Ces accords ont été traités selon la procédure des conventions réglementées, Messieurs Luc Gérard, Miguel de Pombo et José Maria Aragone étant identifiés comme personnes intéressées. Le Standstill Agreement a été autorisé par le Conseil d'administration du 31 mars 2026, l'Avenant n°1 par celui du 30 juillet 2026 et l'Avenant n°2 par celui du 18 septembre 2026. Les administrateurs intéressés n'ont pas pris part au vote. Conclues en 2026, ces accords relèveront de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 ; l'émission des OCA, autorisée en décembre 2025, relèvera de celle statuant sur les comptes de l'exercice 2025. Ils organisent le cadre dans lequel se poursuivent les discussions avec EIM.

Aucun accord définitif portant sur la modification des T&C n'est intervenu à ce jour.

Compte tenu du caractère en cours et confidentiel de ces négociations, la Société ne peut communiquer le détail des paramètres ou options actuellement discutés, ni indiquer qu'une modalité particulière serait privilégiée ou arrêtée, ni préjuger de l'issue des discussions ou de leurs conséquences éventuelles sur les conditions financières, les modalités de remboursement ou de conversion des OCA.



Auplata Mining Group

Toute modification des termes et conditions des OCA qui serait finalement convenue fera, le cas échéant, l'objet des autorisations, formalités et communications applicables.

4. QUESTIONS RELATIVES AU RÉSULTAT FINANCIER ET À LA PERTE NETTE 2024

- **Confirmer ou rectifier le résultat d'exploitation d'environ 3,08 M€, la perte nette de 43,89 M€ et le résultat financier négatif d'environ 47,85 M€, et fournir une ventilation suffisamment détaillée des principaux éléments ayant contribué à ces résultats.**
- **Préciser les mesures correctrices prises depuis la clôture, les procédures de suivi des risques financiers et l'éventuel risque de récurrence sur les exercices ultérieurs.**

Réponse de la Société :

Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître un résultat d'exploitation de 3,08 M€, un résultat financier de -47,85 M€, un résultat exceptionnel de +0,88 M€ et une perte nette sociale de 43,89 M€, sans charge d'impôt. Au niveau consolidé (normes IFRS), le chiffre d'affaires s'élève à 32,9 M€, le résultat opérationnel courant à -4,7 M€ et le résultat net consolidé à -4,8 M€, dont -7,0 M€ part du Groupe.

Les rapports des commissaires aux comptes du 1er octobre 2026 sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés ont été mis à la disposition des actionnaires sur le site web de la Société. Les commissaires aux comptes y indiquent être dans l'impossibilité de certifier ces comptes, en raison principalement des délais de communication des documents et de l'absence de certification des comptes d'AMG Perú par ses commissaires aux comptes locaux. Le Conseil d'administration a arrêté les comptes sur la base de l'ensemble des informations dont il disposait et les soumet à l'approbation de l'Assemblée ; les actionnaires sont invités à prendre connaissance de ces rapports.

Le résultat financier social se compose de 1,89 M€ de produits financiers et de 49,74 M€ de charges financières, dont : (i) 43,90 M€ de dotations aux dépréciations, portant sur les titres de participation détenant AMG Perú (35,0 M€, dont 14,8 M€ au titre de la prime de risque liée à la procédure INDECOPÍ), les créances sur AMG Perú (3,0 M€), les avances aux entités situées en RDC (3,7 M€), les titres OSEAD Fund (1,0 M€) et d'autres comptes courants du groupe (1,2 M€) ; (ii) 5,63 M€ d'intérêts et charges assimilées, principalement sur les comptes courants de Strategos Venture (2,7 M€) et d'Euro International Mining (2,1 M€) ; (iii) 0,20 M€ de pertes de change. Le résultat exceptionnel de +0,88 M€ comprend notamment la reprise de dépréciation de 6,1 M€ sur OSEAD Fund et la perte de 5,1 M€ réalisée sur le transfert à SVL de 49 % de cette participation. Les dépréciations représentent ainsi 43,9 M€ des 49,7 M€ de charges financières ; ce sont des charges non décaissées. Le détail de ces postes figure dans l'annexe aux comptes sociaux.

Depuis la clôture de l'exercice 2024, plusieurs opérations ont par ailleurs sensiblement modifié la structure financière de la Société, notamment la restructuration de certaines dettes, la liquidation de la fiducie associée, l'extinction de la dette SVL à la suite de l'exécution de la garantie concernée ainsi que, ultérieurement, l'émission des OCA en décembre 2025.

Ces opérations ne signifient pas que l'ensemble des facteurs ayant affecté le résultat 2024 a disparu. La Société assure un suivi de son endettement, de sa trésorerie, de ses engagements financiers ainsi que de la valeur de ses actifs et créances, notamment dans le cadre des processus d'arrêté des comptes et de l'élaboration et du suivi de ses prévisions financières.

Le risque que des dépréciations, provisions ou autres éléments financiers affectent les exercices ultérieurs dépend notamment de l'évolution de la valeur et de la recouvrabilité des actifs et créances concernés, ainsi que de l'évolution des engagements financiers de la Société. Ces éléments font l'objet d'une réévaluation dans le cadre de chaque arrêté des comptes. La Société ne peut, à ce stade, préjuger de leur incidence éventuelle sur les exercices futurs.

Les opérations postérieures à la clôture mentionnées ci-dessus sont rappelées à titre d'information et ne modifient pas la nature de l'exercice 2024 sur lequel l'Assemblée du 16 octobre 2026 est appelée à statuer.

5. QUESTIONS RELATIVES AUX DÉPRÉCIATIONS ET AU CONTRÔLE DES INVESTISSEMENTS

- **Confirmer la nature et le montant des principales dépréciations concernant notamment AMG Perú et les projets en RDC, ainsi que leurs dates de comptabilisation et les critères retenus.**

- **Préciser les procédures de contrôle préalable et de suivi des nouveaux investissements, avances ou financements, les mesures prises pour protéger les intérêts d'AMG et les modalités de réévaluation périodique.**

Réponse de la Société :

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître des dépréciations relatives à certains investissements, avances et créances, notamment au Pérou et en RDC, toutes comptabilisées lors de l'arrêté des comptes 2024 : 35,0 M€ sur les titres de GPML et de TNRF Holding, qui détiennent ensemble AMG Perú (dépréciation cumulée de 120,2 M€), 3,0 M€ sur le compte courant d'AMG Perú (intégralement déprécié pour 7,0 M€), et 5,0 M€ sur les avances consenties aux entités situées en RDC, intégralement dépréciées. La valeur des titres AMG Perú a été déterminée par actualisation des flux de trésorerie futurs au taux de 19,5 %, qui intègre une prime de risque spécifique de 10 % liée à la procédure INDECOPI ; une variation d'un point de ce taux modifie la valeur d'environ 2,3 M€. Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels expose leur position sur cette valorisation, au regard notamment de l'absence de certification des comptes d'AMG Perú par ses commissaires aux comptes locaux. Les avances en RDC ont été dépréciées par prudence. Ces éléments sont présentés dans l'annexe aux comptes sociaux.

Indépendamment de ce traitement comptable, la Société a, postérieurement à la clôture, formalisé davantage l'encadrement juridique et financier de ses relations avec les entités concernées. Les nouveaux investissements, avances ou financements sont appréciés notamment au regard de l'intérêt social d'AMG, de leur objet, de leurs conditions financières, de leur documentation et de leurs modalités de suivi ainsi que, lorsque cela est pertinent et possible, des garanties ou sûretés susceptibles de les sécuriser.

En RDC, une Convention-cadre encadre distinctement les financements historiques et les éventuels financements futurs. Une première version a été autorisée par le Conseil d'administration des 29 mai et 1^{er} juin 2026 ; une version révisée a été signée le 19 septembre 2026 et ratifiée par le Conseil du 24 septembre 2026. Des gages de matériels et des nantissements de créances, d'un montant maximum garanti de 20 M€ non cumulatif, ont été signés le 19 septembre 2026 au bénéfice d'AMG, sous réserve des formalités requises pour leur validité et leur opposabilité. Compte tenu des procédures en cours à la Barbade, le Conseil d'administration a décidé de recourir à un conseil juridique externe indépendant afin d'en évaluer les conséquences éventuelles sur la documentation contractuelle et les sûretés.

Au Pérou, une convention-cadre entre AMG et AMG Perú a également été conclue en 2026 afin de formaliser et d'encadrer leurs relations financières, notamment les avances et paiements effectués, leurs conditions financières, leur traçabilité et leurs modalités de remboursement.

La valeur et la recouvrabilité des investissements, avances et créances font par ailleurs l'objet d'une réévaluation dans le cadre des arrêts comptables, en fonction des informations disponibles et de l'évolution de la situation des entités et projets concernés.

Enfin, les conventions et mesures intervenues en 2026 sont mentionnées ici à titre d'information en réponse aux questions posées. Elles ne relèvent pas de l'approbation des comptes 2024 soumise à l'Assemblée générale du 16 octobre 2026 et suivront, le cas échéant, les procédures d'autorisation ou d'approbation applicables au titre de l'exercice concerné.

6. QUESTIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT GLENCORE PERÚ / AMG PERÚ

- **Confirmer la nature juridique, la date, la durée, le montant maximal et les conditions de l'engagement solidaire d'AMG, l'identité des parties, le statut d'AMG dans la procédure arbitrale et les risques identifiés.**
- **Préciser si AMG a obtenu une contrepartie, une sûreté, une garantie ou un mécanisme d'indemnisation et si l'engagement a fait l'objet d'une autorisation des organes sociaux.**

Réponse de la Société :

AMG n'était pas partie à la procédure arbitrale engagée en décembre 2025 par Glencore Perú à l'encontre d'AMG Perú. Dans le cadre du règlement transactionnel de ce différend, signé le 26 août 2026, AMG est devenue partie à l'accord conclu avec Glencore Perú et est tenue, solidairement avec AMG Perú, au paiement des sommes dues au titre de cet accord, d'un montant global de 3 MUSD.



Cet engagement, qui garantit les obligations d'AMG Perú, filiale de la Société, a été autorisé par le Conseil d'administration le 18 août 2026, préalablement à la signature de l'accord.

L'accord définit notamment les conditions et le calendrier d'exécution des obligations convenues entre les parties. Ses stipulations détaillées sont soumises aux obligations de confidentialité qui lui sont applicables et ne peuvent dès lors être communiquées au-delà des informations que la Société est tenue ou estime approprié de rendre publiques.

L'accord ne prévoit pas de sûreté, de contre-garantie ou de mécanisme d'indemnisation spécifique au bénéfice d'AMG. L'intervention d'AMG s'inscrit dans le cadre du soutien apporté à AMG Perú, filiale détenue indirectement à 100 % par l'intermédiaire de GPML et de TNRF Holding, et vise le règlement global du différend opposant celle-ci à Glencore Perú.

Les risques pour AMG sont ceux résultant des obligations qu'elle a assumées au titre de cet accord, dans les limites et conditions qui y sont prévues.

Enfin, cet engagement, intervenu en 2026, est mentionné à titre d'information au titre des événements postérieurs à la clôture. Il ne relève pas des comptes de l'exercice 2024 ni de la résolution n°5 soumis à l'Assemblée générale du 16 octobre 2026.

7. QUESTIONS RELATIVES AUX AVANCES ET FINANCEMENTS DES PROJETS EN RDC

- **Confirmer ou rectifier l'existence d'avances d'environ 5 M€ liées aux projets RDC et préciser les bénéficiaires, la nature, les dates, les montants, les conditions financières, les autorisations internes et les garanties obtenues lors de leur octroi.**
- **Préciser les sommes éventuellement recouvrées, les démarches entreprises pour leur recouvrement ou leur sécurisation et l'application éventuelle du régime des conventions réglementées.**

Réponse de la Société :

Les financements concernés ont été consentis dans le cadre du développement des projets miniers du Groupe en RDC, sous forme d'avances de trésorerie, de paiements effectués pour le compte des sociétés du projet et de dépenses d'accompagnement, au bénéfice de Strategos Mining & Exploration (SMX Congo), chargée de la gestion des actifs miniers, et des sociétés minières concernées. Ils s'inscrivent dans la promesse unilatérale irrévocable du 13 novembre 2023 et dans les actes conclus en 2024. Au 31 décembre 2024, ils s'élevaient à 5,03 M€, dont 4,55 M€ sur SMX RDC et 0,48 M€ sur Kamituga ; ils portent intérêts contractuels (97.699,63 € comptabilisés en 2024). Compte tenu des fonctions et intérêts exercés par Monsieur Luc Gérard au sein de certaines entités concernées par le projet, ces opérations ont été traitées selon la procédure des conventions réglementées (voir ci-après).

Ces avances s'inscrivaient dans un mécanisme prévoyant, en contrepartie des financements consentis, une prise de participation d'AMG dans le projet; elles n'étaient pas assorties de sûretés spécifiques. Par prudence, elles ont été intégralement dépréciées au 31 décembre 2024. Le 17 juin 2025, une partie de ces avances a été convertie par la cession à AMG d'une participation de 4,90 % dans chacune des sociétés holdings de la Barbade détenant les sociétés minières Kamituga Mining, Lugushwa Mining et Namoya Mining ; AMG demeure créancière au titre des financements historiques non convertis. Un différend relatif au transfert d'autres participations dans ces holdings fait l'objet de procédures devant la Supreme Court of Barbados, auxquelles AMG n'est pas partie ; AMG demeure inscrite comme titulaire de ses participations de 4,90 %.

En 2026, une Convention-cadre RDC a été conclue afin de formaliser et d'encadrer distinctement le traitement des financements historiques et les modalités applicables aux éventuels financements futurs ; sa version révisée a été signée le 19 septembre 2026. Elle ne crée pas pour AMG d'obligation permanente de financement des projets concernés. Un Technical Services Agreement conclu avec les trois sociétés minières pour dix ans rémunère par ailleurs les prestations d'AMG à hauteur de 3 % de leurs produits. Enfin, des gages de matériels et des nantissements de créances, d'un montant maximum garanti de 20 M€ non cumulatif, ont été signés le 19 septembre 2026 au bénéfice d'AMG.

S'agissant des financements historiques, la Convention-cadre en organise le traitement selon des modalités contractuelles spécifiques, tenant notamment compte des participations d'AMG dans les projets concernés.

Enfin, ces financements ont été traités selon la procédure des conventions réglementées, Monsieur Luc Gérard étant identifié comme personne intéressée. La promesse unilatérale du 13 novembre 2023 a été examinée par le Conseil d'administration du 4 décembre 2023 ; les actes conclus en 2024 ont été ratifiés par le Conseil du 28 octobre 2024 et figurent parmi les conventions soumises à la résolution n°5 (voir point 11). La Convention-cadre, le Technical Services Agreement et les sûretés conclus en 2026 relèveront de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Les conventions et mesures intervenues en 2026 sont mentionnées ici à titre d'information. Elles ne sont pas soumises à l'approbation des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée générale du 16 octobre 2026, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Elles relèveront, lorsqu'une approbation des actionnaires est requise, de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice concerné.

8. QUESTIONS RELATIVES À LA CONVENTION DE LOCATION AVEC TRIBECA ASSET MANAGEMENT S.A.S.

- **Confirmer la date, la durée, l'objet, le loyer, les modalités de révision et les autres conditions financières du bail conclu en Colombie avec Tribeca Asset Management S.A.S.**
- **Préciser les éléments ayant servi à déterminer le loyer, l'existence d'une évaluation indépendante ou de comparables, les mesures de gestion du conflit d'intérêts, les organes ayant autorisé la convention et son traitement au titre des conventions réglementées. L'actionnaire demande également si cette convention relève de la résolution n°5 soumise à la présente Assemblée.**

Réponse de la Société:

Dans le cadre de la mise en place des activités de la filiale colombienne du Groupe, un bail portant sur des locaux commerciaux situés à Bogota a été conclu le 23 septembre 2026 entre AMG Colombia SAS et Tribeca Asset Management S.A.S., pour une durée initiale de douze mois renouvelable, moyennant un loyer mensuel de 80.000.000 COP hors taxes, soit environ 22.000 euros hors taxes au taux de change de la date de son autorisation (environ 264.000 euros hors taxes par an).

Monsieur Luc Gérard, Président-Directeur Général de la Société, étant le bénéficiaire économique ultime de la société bailleresse, cette opération a été identifiée comme une convention avec une partie liée et soumise à la procédure des conventions réglementées. Le Conseil d'administration l'a autorisée le 18 août 2026, préalablement à sa conclusion. Monsieur Luc Gérard n'a pas pris part aux délibérations ni au vote.

S'agissant de la détermination du loyer, Tribeca Asset Management S.A.S. a communiqué à la Société une analyse établie par Tasar Valoraciones Inmobiliarias S.A.S., expert immobilier colombien, destinée à documenter les conditions de marché du loyer proposé. Cette analyse repose sur une méthode comparative portant sur cinq biens comparables.

Le Conseil d'administration a examiné les principales conditions de la convention, l'analyse comparative précitée, ainsi que la situation de partie liée. Il a pris en considération l'intérêt, pour la Société, de doter de locaux la filiale colombienne chargée de fournir des prestations administratives et de support au Groupe.

Cette convention ayant été autorisée et conclue en 2026, elle ne relève pas des conventions réglementées soumises à l'approbation des actionnaires dans le cadre de la présente Assemblée, laquelle est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Elle ne relève donc pas de la résolution n°5. Elle sera soumise, conformément aux dispositions applicables, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Les informations qui précèdent sont communiquées à titre d'information afin de répondre aux questions reçues et au regard de la mention de cette opération parmi les événements postérieurs à la clôture dans les documents sociaux mis à la disposition des actionnaires.

9. QUESTIONS RELATIVES À LA RADIATION ET À LA LIQUIDITÉ DES ACTIONS

- **Confirmer la date et les modalités de la radiation d'Euronext Growth et préciser ses conséquences pratiques, les modalités actuelles de tenue, de transfert et de cession des actions ainsi que les éventuels dispositifs de liquidité.**

- **Indiquer si le Conseil examine une nouvelle admission sur un marché, une offre de rachat ou tout autre mécanisme de liquidité et quelles informations seront communiquées aux actionnaires.**

Réponse de la Société :

Euronext Paris a notifié à la Société, le 30 octobre 2025, sa décision de radier les actions AMG d'Euronext Growth Paris avec effet au 31 décembre 2025. Depuis cette date, les actions ne sont plus admises aux négociations sur ce marché.

Cette radiation n'affecte pas la qualité d'actionnaire ni les droits attachés aux actions détenues.

En l'absence de cotation, il n'existe plus de marché organisé assurant la négociation et la liquidité des actions AMG. Les actions demeurent cessibles conformément aux dispositions légales et statutaires applicables aux actions d'une société non cotée. Les transferts sont pris en compte selon les modalités de tenue des comptes-titres applicables à la Société. La radiation entraîne ainsi, en pratique, une liquidité sensiblement plus limitée qu'en présence d'une cotation sur un marché.

À ce jour, aucune décision n'a été arrêtée concernant une nouvelle admission des actions AMG sur un marché, la mise en place d'une offre de rachat ou l'instauration d'un autre mécanisme organisé de liquidité. Ces différentes questions pourront être appréciées par la Société en fonction notamment de l'évolution de sa situation financière, de sa structure de capital et des discussions en cours concernant les OCA.

Toute décision qui serait prise en la matière fera l'objet, le moment venu, des autorisations et communications applicables et les actionnaires en seront informés dans les conditions appropriées.

10. QUESTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA VALEUR PAR ACTION ET AUX ACTIONNAIRES EXISTANTS

- **Indiquer les mesures déjà décidées, actuellement étudiées ou non envisagées pour préserver la valeur par action et limiter la dilution, notamment en cas de conversion d'OCA, de restructuration financière, d'émission de titres donnant accès au capital ou d'opérations sur le capital.**
- **Pour les mesures décidées ou envisagées, préciser leur état d'avancement, leur calendrier indicatif et leur incidence potentielle sur le nombre d'actions et la participation des actionnaires existants.**

Réponse de la Société :

Toute opération future susceptible d'affecter le capital de la Société sera appréciée par le Conseil d'administration au regard notamment de l'intérêt social, de la situation financière de la Société, de ses besoins de financement, des conditions de marché et des autorisations sociales applicables. L'incidence éventuelle d'une telle opération sur la structure du capital et sur la participation des actionnaires existants fait partie des éléments pris en considération dans cette appréciation.

La Société s'attache à examiner, lorsque cela est possible, des sources de financement n'entraînant pas de dilution pour ses actionnaires. Toutefois, compte tenu des caractéristiques de ses activités et de ses besoins de financement, elle ne peut exclure le recours à des instruments ou opérations susceptibles d'avoir un effet dilutif, comme l'émission d'OCA de décembre 2025, lorsque ceux-ci apparaissent nécessaires ou appropriés au regard de l'intérêt social.

S'agissant des OCA, leurs T&C font actuellement l'objet de discussions avec EIM (voir point 3). Ces discussions n'ayant pas abouti à un accord définitif et demeurant confidentielles, la Société ne peut, à ce stade, communiquer sur les options examinées, annoncer un mécanisme particulier destiné à limiter la dilution, ni déterminer l'incidence éventuelle de leur issue sur le nombre d'actions ou sur la participation des actionnaires existants.

À ce jour, aucune autre mesure spécifique destinée à garantir un niveau déterminé de dilution ou de participation des actionnaires existants n'a été arrêtée. La Société ne peut, par ailleurs, garantir une valeur future de l'action, celle-ci dépendant notamment de la situation et des perspectives de la Société ainsi que, en cas de future admission à la négociation, des conditions de marché.

Toute opération qui serait ultérieurement décidée sera soumise aux autorisations et procédures sociales applicables et fera l'objet des communications appropriées.



Auplata Mining Group

11. QUESTIONS RELATIVES À LA RÉOLUTION N°5, AUX CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET AUX DILIGENCES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- **Confirmer ou rectifier la portée de l'observation figurant dans le rapport spécial des commissaires aux comptes du 1^{er} octobre 2026 concernant la communication tardive de certains documents et les diligences relatives aux conventions réglementées.**
- **Préciser la liste et les principales caractéristiques des conventions réglementées soumises à l'Assemblée, les documents communiqués tardivement, les diligences réalisées ou non réalisées, les éléments sur lesquels le Conseil fonde sa demande d'approbation et les mesures prises pour compléter l'information des actionnaires.**
- **Confirmer si la convention Tribeca figure parmi les conventions soumises à la résolution n°5 et préciser la portée de cette résolution au regard des conventions conclues ou autorisées en 2025 et 2026.**

Réponse de la Société :

La Société rappelle en premier lieu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2026 est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. En conséquence, les conventions réglementées conclues ou autorisées au cours des exercices 2025 et 2026 ne sont pas soumises à l'approbation des actionnaires dans le cadre de la présente Assemblée. Elles relèveront, conformément aux dispositions applicables, des assemblées générales appelées à statuer respectivement sur les comptes des exercices 2025 et 2026. Dès lors, la résolution n°5 soumise à la présente Assemblée ne saurait être interprétée comme portant approbation de conventions réglementées relevant des exercices 2025 ou 2026.

Cela étant, certaines questions posées par l'actionnaire portent sur des opérations intervenues postérieurement à la clôture de l'exercice 2024 et mentionnées notamment dans le Rapport de gestion au titre des événements postérieurs à la clôture ou dans les autres documents mis à la disposition des actionnaires. Dans un souci de transparence et afin de répondre aussi complètement que possible aux questions reçues, la Société reprend les informations figurant dans ces documents et s'efforce d'apporter les précisions demandées, y compris lorsqu'elles concernent des opérations intervenues en 2025 ou 2026. Les réponses ainsi apportées à titre d'information ne modifient toutefois ni l'exercice auquel les conventions concernées se rattachent, ni la procédure d'autorisation et d'approbation qui leur est applicable, ni le périmètre des conventions effectivement soumises au vote de l'Assemblée du 16 octobre 2026.

S'agissant plus particulièrement de la convention de location avec Tribeca Asset Management S.A.S., celle-ci a été autorisée par le Conseil d'administration le 18 août 2026, compte tenu de l'intérêt indirect de Monsieur Luc Gérard, Président-Directeur Général, dans la société bailleresse. Il s'agit d'une convention de l'exercice 2026: elle ne figure pas parmi les conventions soumises à la résolution n°5 et sera soumise à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Afin d'assurer l'information complète des actionnaires, les conventions relevant de l'exercice 2024 sont décrites de manière détaillée dans l'annexe 1 du rapport de gestion mis à leur disposition. Elles sont rappelées ci-après. Trois conventions ont été conclues en 2024 : (i) projet RDC – avenant n°1 à la promesse unilatérale irrévocable et actes de structuration de la participation d'AMG (personne intéressée : M. Luc Gérard) ; (ii) société en participation AMG / Compagnie Minière de Touissit – redevance de 35 € par once d'or produite sur le site de César, soit 148.209 € comptabilisés en 2024 (M. Luc Gérard) ; (iii) reprise par AMG des financements historiques d'AMG Pérou envers Brexia International (249.661 USD) et TNRF (899.885 USD), sans intérêts (MM. Luc Gérard, Miguel de Pombo et José Maria Aragone). Six conventions antérieures ont continué à produire leurs effets en 2024 : la promesse unilatérale RDC (créance de 1.355.604,58 € au 31 décembre 2024), la convention de collaboration avec SMX Congo (aucun flux en 2024), la convention de fiducie TNRF / EIM (dette de 31,6 M€), le compte courant de Strategos Ventures Limited (intérêts de 2.739.578 €), le protocole de garanties personnelles de M. Luc Gérard (rémunération de 180.000 €) et le contrat de prestations avec Tribeca Asset Management (aucune charge en 2024).

Les trois conventions conclues en 2024 ont été soumises au Conseil d'administration postérieurement à leur conclusion. Le Conseil du 28 octobre 2024 les a examinées et, après analyse de leurs termes et de leur intérêt pour la Société, les a ratifiées. Les circonstances de leur conclusion et les motifs justifiant leur intérêt sont exposés

dans l'annexe 1 du rapport de gestion. Ces conventions sont soumises au vote de l'Assemblée au titre de la résolution n°5 ; conformément à la loi, les personnes intéressées ne prendront pas part au vote.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes du 1^{er} octobre 2026, mis à la disposition des actionnaires, indique que, compte tenu de la communication tardive des comptes annuels, du rapport de gestion, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et d'autres éléments juridiques, les commissaires aux comptes n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre les diligences requises par la doctrine professionnelle, notamment de vérifier la concordance des informations qui leur ont été données avec les documents dont elles sont issues. Ces documents leur ont été communiqués à l'issue des travaux d'arrêté des comptes, achevés en septembre 2026. Afin de compléter l'information des actionnaires, le Conseil d'administration a présenté dans l'annexe 1 du rapport de gestion, pour chaque convention, les personnes intéressées, la nature, les modalités essentielles, les effets financiers et les motifs justifiant son intérêt pour la Société ; la présente réponse en reprend les principaux éléments. Le Conseil fonde sa demande d'approbation sur cet intérêt.

12. QUESTIONS RELATIVES AUX DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES ET À LA DILUTION

- **Quelle pourrait être la dilution maximale résultant de la mise en œuvre des autorisations d'augmentation de capital proposées à l'Assemblée, notamment lorsque le droit préférentiel de souscription est supprimé ?**
- **Pourquoi ces délégations sont-elles proposées alors que le prévisionnel de trésorerie 2026 ne faisait apparaître aucun besoin de financement complémentaire ?**

Réponse de la Société :

S'agissant des délégations soumises à l'Assemblée du 16 octobre 2026, leur incidence indicative sur la participation d'un actionnaire est présentée aux pages 15 et 16 du Rapport du Conseil d'administration à l'AGOE. Sur la base de 7.309.816.728 actions au 30 septembre 2026, un actionnaire détenant 1 % du capital avant émission détiendrait, à titre indicatif, 0,13 % après l'émission de 48.000.000.000 actions nouvelles dans le cadre de la résolution n°15 (plafond nominal de 24 M€), 0,03 % après l'émission de 240.000.000.000 actions nouvelles dans le cadre de la résolution n°16 (plafond nominal de 120 M€) et 0,99 % après l'émission de 10.000.000 actions nouvelles dans le cadre de la résolution n°17 (plafond nominal de 5.000 €), étant précisé que le Conseil d'administration recommande le rejet de cette dernière résolution.

Ces plafonds sont distincts et ne s'imputent pas sur un plafond global commun. En cas d'utilisation cumulée et intégrale des résolutions n°15 et n°16 à la valeur nominale actuelle de 0,0005 €, soit 288.000.000.000 actions nouvelles, un actionnaire détenant 1 % du capital avant émission en détiendrait environ 0,025 %. Les plafonds étant exprimés en montant nominal, le nombre d'actions correspondant dépend de la valeur nominale à la date de l'émission : il serait plus élevé en cas de réduction préalable de la valeur nominale (résolution n°18) et plus faible en cas de regroupement des actions (résolution n°19). Cette incidence s'ajouterait, le cas échéant, à celle de la conversion des OCA restant en circulation (voir point 1).

Le prévisionnel de trésorerie 2026 mentionné dans les comptes 2024 ne faisait pas apparaître, sur la base des hypothèses alors retenues, de besoin de financement complémentaire. Les délégations ont pour objet de permettre au Conseil d'administration de disposer, pendant leur durée de validité de dix-huit mois et dans les limites fixées par l'Assemblée, de la flexibilité nécessaire pour répondre à l'évolution des besoins de financement de la Société ou à une opération qui apparaîtrait opportune au regard de l'intérêt social. La résolution n°16 est en particulier réservée aux créanciers de la Société souhaitant voir leur créance convertie en titres. Son plafond constitue un maximum : il ne préjuge ni de l'utilisation de la délégation ni du montant d'une éventuelle émission, qui serait appréciée au regard de l'endettement effectivement concerné et de l'intérêt social.

L'existence de ces délégations ne préjuge donc ni de leur utilisation effective, ni du montant d'une éventuelle émission, ni de ses modalités. Toute décision de mise en œuvre sera appréciée par le Conseil au regard des circonstances existant à cette date, de l'intérêt social et des besoins de la Société.

Enfin, il convient de distinguer les effets dilutifs potentiels résultant de ces délégations de ceux susceptibles de résulter de la conversion des OCA déjà émises, présentés au point 1 ci-dessus.